



Date d'émission : Août 2008	Date d'entrée en vigueur : 10 juillet 2008	Agence responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 003
Chapitre : Gestion de la fonction financière			
Titre de la directive : RÔLE DU GESTIONNAIRE DU PROGRAMME			

1. POLITIQUE

La *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* confère le pouvoir principal de gestion financière au Conseil de gestion financière (CGF), au ministre des Finances, à d'autres ministres et au contrôleur général. La *Loi sur la fonction publique* donne aux administrateurs généraux une autorité opérationnelle sur leur ministère. Divers aspects de cette autorité principale peuvent être délégués à d'autres fonctionnaires ou à des prestataires de services rattachés à des ministères. Une gestion financière saine soutient la délégation des responsabilités de gestion financière au sein d'une organisation aux niveaux les plus aptes à l'exercer de manière financièrement prudente.

2. DIRECTIVE

Les gestionnaires de programme sont responsables, par l'intermédiaire de la chaîne de commandement, devant leur administrateur général, de la gestion financière des responsabilités qui leur sont déléguées par la présente directive ou par toute autre directive, règlement ou autorité similaire.

3. DISPOSITIONS

- 3.1. Les gestionnaires de programmes sont définis comme les fonctionnaires auxquels a été déléguée la responsabilité de première ligne de la gestion et du contrôle financiers d'un budget, ainsi que des personnes et autres ressources qui s'y rapportent.
- 3.2. Les gestionnaires de programme sont responsables de la gestion de tous les aspects des activités dans leur domaine d'activité, notamment
 - **Préparation du budget** — fournir des informations sur les programmes et des projections pour soutenir les préparations budgétaires appropriées.

- **Contrôle budgétaire** — assumer la responsabilité de fonctionner dans les limites des allocations budgétaires et de prendre les mesures appropriées pour corriger les problèmes identifiés par les écarts entre les coûts prévus et les coûts réels.
- **Rapports financiers** — fournir des informations conformément aux exigences du CGF, utiliser les rapports financiers dans la gestion de leurs opérations et examiner les rapports pour s'assurer qu'ils correspondent aux événements connus.
- **Comptabilisation des dépenses** — vérifier que les méthodes de répartition des coûts utilisées sont conformes aux faits observables, s'assurer que les dépenses enregistrées le sont :
 - les imputations appropriées sur un crédit
 - conformément aux orientations budgétaires établies par les SCG,
 - suffisamment détaillée pour la gestion financière du programme□;
- **Contrôle des dépenses** — avoir la responsabilité principale de la vérification des comptes et fournir rapidement les informations nécessaires à cette vérification, ainsi que contrôler les dépenses par le biais de limitations budgétaires et de pouvoirs de dépenser délégués.